

ADMINISTRATION – PARC IMMOBILIER**ACCESSIBILITÉ DES SERVICES
POUR LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP****Approuvée le 28 novembre 2009****Révisée le 23 juin 2023****Prochaine révision en 2027-2028****Page 1 de 2**

RAISON D'ÊTRE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) vise à fournir, dans l'ensemble de ses installations, un environnement qui favorise l'indépendance, la dignité et le respect pour les élèves, les parents, tutrices ou tuteurs, le public, les visiteurs et les membres du personnel.

Le Conseil s'engage à intégrer et à promouvoir ces principes fondamentaux dans ses milieux d'apprentissage et de travail et, à fournir aux élèves, aux parents, tutrices ou tuteurs, au public, aux visiteurs et aux membres du personnel des services exempts d'obstacles et de préjugés de sorte qu'ils soient accessibles à tous.

Le Conseil s'engage en outre à offrir l'accès à ses locaux et ses services à toutes les personnes et ce peu importe leur handicap, conformément au Règlement de l'Ontario 429/07, *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*, pris en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1. Le Conseil s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses politiques, ses procédures et ses pratiques sont conformes aux principes de l'indépendance, de la dignité, de l'intégration, de l'équité et de l'égalité des chances pour tous, en particulier pour les personnes ayant un handicap.
2. Le Conseil doit être en mesure d'accueillir dans ses installations les membres de la communauté, en veillant à ce que les membres du personnel et les bénévoles fournissent des services qui respectent l'indépendance et la dignité des personnes ayant un handicap et en incluant dans les services des mesures prévoyant notamment l'utilisation d'appareils ou d'accessoires fonctionnels et le recours à des animaux d'assistance.
3. Pour accroître l'information sur les besoins des personnes ayant un handicap et la sensibilisation à ces besoins, le Conseil doit voir à former adéquatement les membres du personnel ainsi que les tiers qui agissent en son nom et qui sont en contact avec le public.
4. La formation, dont il est question au point 3 ci-dessus mentionné, doit être fournie aux membres du personnel et, le cas échéant à toute personne qui transige directement avec le Conseil telles que les contractuels, les bénévoles, stagiaires, etc...
5. La formation, dont il est question au point 3 sera fournie également aux membres du personnel nouvellement embauchés dans le cadre du programme d'accueil et d'intégration.
6. Le Conseil doit voir à ce que ses politiques et ses directives liées à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* soient mises à la disposition du public et que des moyens soient en place pour communiquer à leur sujet avec les personnes ayant un handicap dans des formats adaptés à leurs handicaps.

ADMINISTRATION – PARC IMMOBILIER**ACCESSIBILITÉ DES SERVICES
POUR LES PERSONNES AYANT UN HANDICAP****Page 2 de 2**

-
7. Lorsque des services habituellement offerts aux personnes ayant un handicap sont perturbés temporairement, tel l'accès à un ascenseur, un avis de perturbation temporaire doit être au besoin affiché sur les lieux.
 8. Afin de surveiller l'efficacité de la mise en œuvre de la politique d'accessibilité des services pour les personnes ayant un handicap, le Conseil doit établir un processus lui permettant de recevoir les observations des intéressés et de répondre à ces observations. Il doit rendre les renseignements sur ce processus, facilement accessibles au public, et permettre aux gens de communiquer leurs observations par divers moyens.
 9. Pour que la présente politique puisse être observée de manière efficace et économique, le Conseil, les personnes en poste de supervision dans les bureaux et les écoles qui sont en charge de planifier de nouvelles initiatives, à concevoir de nouveaux systèmes ou à acheter du nouveau matériel doivent tenir compte de l'incidence de ces mesures pour les personnes ayant un handicap.
 10. Le Conseil doit créer un processus de rétroaction relatif à la mise en œuvre de la présente politique en faisant appel à divers groupes constitués, tels que le Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED) et le comité éducation, équité, diversité et inclusion (CÉÉDI).

RÉFÉRENCES

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*
- *Règlement de l'Ontario 429/07, Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle*
- *Code des droits de la personne de l'Ontario*
- *Politique 3,200 du Conseil scolaire Viamonde sur l'Accès aux lieux scolaires.*
- *Politique 3,302 du Conseil scolaire Viamonde sur l'Utilisation d'un animal d'assistance par les élèves*